



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/NGO/108
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS, ESPAGNOL
ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[6 avril 1998]

Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire

1. La défense et la promotion de l'institution parlementaire, l'un des objectifs fondamentaux de l'Union interparlementaire - organisation mondiale des parlements nationaux - passent par la protection des droits de l'homme des membres de l'institution, protection qui leur permet de remplir à leur tour leur rôle de gardiens des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.
2. En 1976, l'Union interparlementaire a donc établi sa procédure d'examen et de traitement de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires. Un comité des droits de l'homme des parlementaires composé de cinq parlementaires représentant les cinq grandes régions géopolitiques du monde a été chargé d'examiner les plaintes reçues. Il se réunit à huis clos quatre fois par an. Dans un premier temps, il étudie les cas qui lui sont soumis de manière confidentielle, à la lumière des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans certains cas, le Comité peut présenter un rapport public et des recommandations à la faveur des deux sessions annuelles du Conseil interparlementaire, organe directeur plénier de l'Union.

3. Dans le cadre de sa procédure publique, le Comité suit actuellement plusieurs cas. Ils concernent des parlementaires des pays suivants : Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Gambie, Honduras, Indonésie, Myanmar, Nigéria, Togo et Turquie.

4. Aujourd'hui, la majorité des cas soumis au Comité intéressent des parlementaires qui ont subi des mesures arbitraires pour avoir critiqué l'exécutif, autrement dit pour avoir usé de la liberté d'expression. La critique des politiques gouvernementales, qui peut se traduire par des commentaires peu flatteurs pour un chef d'Etat ou un responsable gouvernemental, par exemple, se solde trop souvent par des peines de prison pour diffamation, calomnie ou insulte sanctionnant les parlementaires en cause, lesquels peuvent alors perdre leur siège et se voir interdire toute activité politique, parfois à vie. Le Comité n'a jamais cessé de souligner que la liberté d'expression est au coeur même de la démocratie parlementaire et que cette liberté perdrait tout sens si elle n'était assortie du droit de chacun, et des représentants du peuple tout particulièrement, d'émettre des critiques envers l'exécutif. C'est la liberté d'expression qui permet aux parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle de l'action gouvernementale et le Comité a toujours considéré que les parlementaires qui rapportent ou dénoncent un dysfonctionnement de l'administration ou de l'appareil judiciaire ne font que remplir leur rôle constitutionnel.

5. De ce point de vue, les cas de Sri Bintang Pamungkas et de Mme Megawati Sukarnoputri, anciens membres de la Chambre des représentants indonésienne, sont très représentatifs. Ils montrent en outre que la liberté d'association est elle aussi nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie parlementaire. Sri Bintang a été condamné une première fois en mai 1996 à 34 mois de prison pour avoir insulté le Président indonésien en le désignant à plusieurs reprises sous le terme de "dictateur" lors d'une conférence donnée dans une université allemande. Sri Bintang, qui purge actuellement sa peine, fait l'objet d'autres poursuites, pour subversion cette fois, où il est accusé principalement d'avoir créé un parti politique, acte illicite si l'on s'en tient à l'interprétation que le Gouvernement fait de la Constitution. Mme Megawati, quant à elle, a été évincée de la présidence du Parti démocratique indonésien en 1996 à la suite d'un mouvement d'opinion dont l'initiative viendrait, selon une opinion très répandue, du Gouvernement lui-même. De ce fait, elle n'a pas pu se présenter aux élections législatives de mai 1997. Jusqu'à présent, les recommandations de la Commission indonésienne des droits de l'homme, en particulier celle demandant que le Gouvernement se garde d'intervenir de façon partielle dans tout différend, n'ont pas été suivies. Dans ces deux cas, le Comité a souligné l'importance fondamentale de la liberté d'expression et a rappelé les principes énoncés par l'Union interparlementaire dans la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières et dans la Déclaration universelle sur la démocratie adoptées en mars 1994 et en septembre 1997, respectivement, avec la participation d'une délégation du Parlement indonésien. Ces principes énoncent en particulier que tout individu a le droit d'adhérer à un parti ou à une organisation politique, ou de créer pareille entité avec d'autres personnes, en vue d'être candidat à une élection.

6. Lim Guan Eng, représentant de l'opposition et membre du Parlement malaisien, a été déclaré coupable, entre autres, "d'incitation à se défier de l'administration de la justice en Malaisie", parce qu'il avait émis des critiques sur la manière dont le Procureur général avait traité une affaire de viol en déclarant qu'on avait appliqué "deux poids deux mesures". Si le jugement est confirmé, M. Lim sera déchu de son mandat parlementaire et pourra même être emprisonné. Soulignant que les critiques publiques contre l'attitude du Procureur général sur ce cas n'ont pas manqué et que la fille du Premier Ministre elle-même a qualifié l'affaire de "parodie de justice" mais que seul M. Lim est poursuivi, le Comité a conclu que les poursuites engagées contre lui et la peine prononcée répondaient à des motifs autres que judiciaires.

7. Le cas de MM. Barreh, Houmed et Farah, anciens membres de l'Assemblée nationale de Djibouti, pose le problème de l'exercice de la liberté d'expression et celui de l'indépendance de la magistrature. En juin 1996, l'immunité parlementaire de ces parlementaires a été levée afin qu'ils puissent être jugés pour outrage au chef de l'Etat, qu'ils avaient accusé de régner par la terreur et la force et de bafouer la Constitution. Malgré une décision du Conseil constitutionnel établissant en juillet 1996 que la levée de l'immunité parlementaire était illicite, le procès a suivi son cours et les intéressés ont été condamnés à six mois d'emprisonnement et à cinq ans de privation de leurs droits civiques. Ils n'ont donc pas pu se présenter aux élections parlementaires de décembre 1997. Le Comité a considéré qu'en faisant les déclarations prétendument offensantes, les députés en cause n'avaient fait qu'exercer leur liberté d'expression et que, comme la décision du Conseil constitutionnel n'avait pas été respectée, il fallait procéder à la révision de l'ensemble du procès.

8. Le Comité suit aussi le cas des anciens parlementaires turcs d'origine kurde condamnés, à l'issue de procès qui pourraient être entachés d'irrégularités, à différentes peines d'emprisonnement pour appartenance ou soutien à des organisations terroristes ou pour des propos séparatistes. Le Comité craint toujours que les anciens parlementaires en question n'aient été condamnés que pour avoir usé de leur liberté d'expression. Il a demandé aux autorités de libérer ces parlementaires, en respectant ce faisant leur décision affichée d'harmoniser la législation turque avec les normes européennes en matière de droits de l'homme. Le Comité considère par ailleurs que le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en novembre 1997 justifie que les intéressés soient immédiatement libérés.

9. Le problème de l'impunité est l'une des principales préoccupations du Comité. En Colombie par exemple, six parlementaires de l'Union patriotique ont été assassinés en 1986, 1987, 1990 et 1994, assassinats déclarés inadmissibles par le Comité. Aujourd'hui, l'enquête n'a eu de résultats que dans le cas concernant le sénateur Cepeda. Elle s'est soldée par la mise en accusation, en octobre 1997, de deux officiers de l'armée et d'un chef de groupes paramilitaires, Carlos Castaño. Un autre parlementaire colombien, le sénateur Motta, reçoit depuis un certain temps des menaces de mort qu'il a dénoncées aux autorités compétentes. Cependant, comme aucune enquête sérieuse n'a été engagée sur les menaces réitérées dont il a fait l'objet, M. Motta a dû s'exiler. Le Comité a fermement engagé les autorités à mettre fin

à cet état d'impunité en soulignant qu'il constitue une menace grave pour la démocratie et les droits de l'homme et qu'il montre que l'Etat manque à son devoir qui est de dispenser la justice.

10. De même, le Comité regrette que les auteurs des agressions à la grenade perpétrées en octobre 1995 et en mars 1997 contre certains membres et anciens membres de l'Assemblée nationale du Cambodge, représentants bien connus de l'opposition, soient restés impunis alors que les autorités affirment mener l'enquête avec le plus grand soin. Des élections doivent avoir lieu prochainement (juillet 1998), mais le Comité considère que le climat d'impunité qui règne dans le pays n'est pas favorable à la tenue d'élections libres et régulières.

11. Au Burundi, le Comité suit le cas de plusieurs membres de l'Assemblée nationale appartenant au parti FRODEBU (Front pour la démocratie au Burundi) qui ont été victimes d'assassinats ou de tentatives d'assassinat. Ces cas ne font l'objet d'aucune enquête sérieuse. Pour le dernier d'entre eux, qui concerne la "disparition" de M. Paul Sirahenda - disparition considérée par beaucoup comme une exécution extrajudiciaire -, aucune enquête ne semble avoir été ouverte.

12. Dans tous ces cas, le Comité a régulièrement souligné que l'Etat a le devoir de veiller à ce que la justice soit rendue. Le Comité a réaffirmé ce principe au sujet du cas de M. Miguel Angel Pavón, au Honduras, qui a été assassiné en 1988. Récemment, une nouvelle enquête a été ouverte sur ce cas et de nouvelles preuves ont été recueillies, ce qui pourrait déboucher sur la mise en accusation de membres des forces armées.

13. Les victimes de détentions arbitraires sont légalement autorisées à recevoir une indemnisation et le Comité n'a de cesse de défendre ce droit. Dans le cas des trois membres du Parlement togolais assassinés en 1992 et 1994, le Gouvernement a maintenant décidé de verser une compensation aux familles des victimes. Bien que le Comité regrette que le droit à la vérité et à la justice n'ait pas prévalu dans cette affaire, il a exprimé sa satisfaction sur la décision prise par le Gouvernement et espère qu'elle sera appliquée rapidement. En Gambie, M. Lamin wa Juwara, membre du Parlement dissous en 1994, qui avait été victime d'une arrestation arbitraire, a intenté un procès à l'Etat en demandant réparation. Le Comité compte que la justice gambienne tranchera cette question dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Gambie a adhéré.

14. Le Comité suit un autre cas en Gambie, celui de M. Omar Jallow, qui est privé de ses droits politiques et civils, de manière apparemment illégale. Le Comité a souligné qu'une peine de ce type ne saurait être prononcée que par un tribunal indépendant à l'issue d'un procès équitable.

15. Dans la grande majorité des cas qu'il suit, le Comité coopère avec les autorités du pays concerné, avec le parlement en particulier. Les régimes militaires se montrent moins coopératifs. Ainsi, le Comité n'a jamais obtenu de réponse aux nombreuses demandes d'information qu'il a envoyées aux autorités nigérianes et à la Commission des droits de l'homme du Parlement nigérian, à propos de la persécution, des détentions arbitraires et des poursuites dont auraient été victimes des membres du Parlement dissous

à la suite du coup d'Etat de 1993. Le Comité déplore cette attitude qu'il juge contraire à tous les principes de la coopération internationale. Il a prié les autorités de se conformer aux obligations qui découlent des normes internationales et de rétablir la primauté du droit sans laquelle la transition vers le pouvoir civil que les autorités militaires du pays se sont engagées à poursuivre ne pourra avoir lieu.

16. De même, le régime militaire du Myanmar n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'information que lui a adressées le Comité au sujet de plusieurs parlementaires élus, membres de la Ligue nationale pour la démocratie, et de leurs conditions de détention. Etant donné le silence des autorités et leur refus de facto de recevoir la visite de missions dans le pays, l'Union interparlementaire considère que les allégations faisant état de mauvais traitements et de torture sont fondées et que les autorités du Myanmar sont coupables de violations manifestes des droits de l'homme à l'encontre des personnes concernées. De plus, l'Union a demandé à plusieurs reprises aux autorités d'instituer un processus de transition véritable vers la démocratie et elle a exprimé l'espoir que l'admission du Myanmar au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contribuera à rendre le droit et la pratique de ce pays plus conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
